

# République Islamique de Mauritanie

Honneur – Fraternité – Justice

## MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

Visa,

DGL

0038

Arrêté n°

/MET Portant création d'un  
Comité consultatif de Transport Aérien (CCTA)

### Le Ministre de l'Équipement et des Transports

- Vu le Décret n° 095-2005 du 10 août 2005 portant nomination des membres du gouvernement
- Vu : le Décret n° 098-2004 Bis, portant modification du décret 64/90 du 1<sup>er</sup> Août 1990, fixant les attributions du Ministre de l'Équipement et des Transports et l'organisation de l'Administration centrale de son Département
- Vu le Décret 84-157 du 29 décembre 1984 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres

### ARRETE

Article 1 Premier. Il est créé auprès du Ministre de l'Équipement et des Transports un Comité Consultatif de Transport Aérien ci-après désigné (CCTA).

Article 2. Le CCTA a pour missions :

- d'identifier toutes les contraintes d'ordre institutionnel, et proposer les actions correctives et améliorations pouvant être mises en œuvre, en vue d'assurer la régulation du transport aérien en Mauritanie et définir une politique cohérente intégrant les exigences de sa modernisation ;
- d'analyser l'organisation, les attributions, le fonctionnement et les duplications des structures (Sociétés, Agences, compagnies aériennes....) opérant dans le sous-secteur du transport aérien et proposer les mécanismes à mettre en place pour renforcer la sécurité aéroportuaire ;
- de proposer des solutions aux problèmes relatifs aux manquements aux normes et standard de l'OACI, et des autres institutions régionales et sous régionales de l'Aviation Civile.

**Article 3.** Le CCTA donne un avis circonstancié sur tous les aspects majeurs du transport aérien en Mauritanie, notamment le renouvellement ou les modifications des installations aéroportuaires ainsi que les projets de développement dans ce sous-secteur.

**Article 4.** Le CCTA est présidé par **Dr Tidjani Ould Boilil**, Chargé de mission au Ministère de l'Équipement et des Transports, et comprend :

- Le conseiller Technique du Ministre chargé de l'Aviation Civile,
- Le conseiller Technique du Ministre chargé des Travaux Publics et des Transports
- Le conseiller juridique,
- Le Responsable de la Cellule Nationale de la Météorologie,
- Le coordinateur de la cellule d'exécution du projet de construction du nouvel Aéroport International de Nouakchott.
- Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC),

Le président peut, inviter aux travaux du comité toute personne dont la participation est jugée utile.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le conseiller technique chargé de l'Aviation civile assurera l'intérim.

**Article 5** Le CCTA se réunit deux (2) fois par mois et autant de fois que nécessaire, sur convocation de son président.

**Article 6** Le secrétariat et le fonctionnement du CCTA sont assurés par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC).

**Article 7.** Le CCTA adopte son règlement intérieur et peut créer en son sein des commissions spécialisées.

**Article 8.** Selon les thèmes à examiner des représentants de l'ANAC, de l'ASECNA, des Sociétés de gestion des Aéroports ou des Compagnies Aériennes, pourront participer aux réunions du comité et de ses commissions.

**Article 9** Les procès-verbaux du CCTA sont transmis au Ministre pour approbation.

**Article 10** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Équipement et des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ampliations :**

PM	4
MSG/CMJD	4
MET	2
IG E	2
DL	2
JO	3

